

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0189 - Arrêté temporaire réglementant la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, 2 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon de réfection des Boucles électromagnétiques du radar de feu rouge boulevard Victor Bordier, angle rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance des radars de feu rouge, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation dans le sens Patte d'Oie d'Herblay / Franconville se fera sur une seule voie de circulation le temps de l'intervention.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif les **26 et 27 août 2024**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Noël CARPENTIER

Hafid IABASSEN,
Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 07/08/2024